

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - I - 1797

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Arrêté modifiant l'arrêté n°2014-I-001 du 02 janvier 2014 portant création de la
Commission de Suivi de site pour l'établissement GDH à Frontignan

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1623 du 20 juillet 2012, autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à FRONTIGNAN ;

Vu l'accusé de réception n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de FRONTIGNAN au nom de la société GDH - COURBEVOIE

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 du 14 juin 2005 portant constitution du Comité local d'information et de concertation dénommé CLIC, sur les communes de Sète et Frontignan, modifié par les arrêtés n°2006-1-0154 du 25 janvier 2006, n°2010-I-1991 du 21 juin 2010 et n°2010-I-2663 du 26 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-I-001 du 02 janvier 2014 portant création de la commission de suivi de site pour l'établissement GDH à Frontignan en remplacement du Comité Local d'Information et de Concertation ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 13 octobre 2014 ;

Considérant les dangers susceptibles d'être présentés par la société GDH à Frontignan et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de ceux-ci ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-I-001 du 02 janvier 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions ci-dessous du présent arrêté, pour ce qui concerne les collèges suivants :

- « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »,

- « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »,

- « Exploitants d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

• Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. le Maire de la commune de Frontignan ou son suppléant nommément désigné ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau ou son suppléant nommément désigné ;
- M. François LIBERTI, Conseiller général du canton de Sète II ou son suppléant M. Christophe MORGO, Conseiller général du canton de Mèze ;
- M. Robert NAVARRO représentant le Conseil Régional de la Région Languedoc Roussillon ou son suppléant M. Christian BOUILLE ;

• Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Christian DANGLETERRE président de l'association ARZF ou son suppléant M. Gérard CHAPUT, représentant de l'association ARZF ;
- Mme Suzanne ANGLADE, présidente de l'association Les Mouettes Frontignan Environnement ou son suppléant, M. Claude SANCHES ;
- M. Georges FORNER, directeur du LEPAP MAURICE Clavel.

• Collège « Exploitants d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Patrick BALANANT, chef de dépôt de la société GDH, ou son suppléant M. Jean-Nicolas CLOUE, directeur, Gérant de la société GDH ;
- M. Baptiste EDOUARD, responsable local HSSEQ BP France, ou sa suppléante Mme LE BOURVELLEC, responsable HSSEQ BP France ;
- Le directeur de l'Établissement Public Régional Port de Sète Sud de France ou son suppléant M. Marc ANTOINE directeur du Port de Commerce.

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-I-001 du 2 janvier 2014, portant composition de la commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier GDH à FRONTIGNAN demeurent inchangées

ARTICLE 3 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Montpellier le **30 OCT. 2014**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Olivier JACOB